



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chemins d'exploitation et chemins ruraux

Question écrite n° 68468

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la préservation de l'intégrité des chemins ruraux et des chemins d'exploitation. C'est le cas lorsque des usagers font circuler de manière répétitive des engins très lourds qui détériorent ces chemins. Par ailleurs des agriculteurs riverains se permettent parfois d'enclore une section de chemin ce qui empêche le passage des promeneurs ou autres usagers. Enfin il arrive aussi que des agriculteurs labourent au-delà de la limite de leur parcelle en empiétant sur l'emprise des chemins au point de faire disparaître leur bornage. Elle lui demande quelles sont les obligations de la commune pour préserver l'intégrité des chemins ruraux ou d'exploitation et y garantir les possibilités de circulation. Elle lui demande également quels sont les moyens de droit et la procédure correspondante dont dispose la commune à l'encontre des personnes qui ont dégradé anormalement ces chemins ou qui y bloquent la circulation ou qui empiètent sur leur emprise.

Texte de la réponse

Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et bénéficient d'un régime juridique particulier. Aux termes des dispositions de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime, « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ». Elle peut, à ce titre, conformément aux dispositions de l'article D. 161-10 du code, restreindre l'usage des chemins ruraux pour une certaine catégorie de véhicules ou de matériel dès lors que leur passage serait de nature à porter atteinte à l'intégrité d'un chemin compte tenu notamment de la résistance ou de la largeur de ce chemin. Toutefois, il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de concilier l'exigence de maintien de l'intégrité de ces chemins avec le principe de liberté de circulation : il ne saurait, dès lors, interdire tout accès au chemin pour tout type de véhicule si les caractéristiques du chemin ne le justifient pas (CE, 28 février 1973, commune de Pierrecourt c/ Sieur Sere (Leopold), n° 86512, publié au recueil Lebon). Cette exigence de maintien de l'intégrité du chemin n'implique toutefois pas une obligation d'entretien à la charge de la commune (CE, 26 septembre 2012, Garin, n° 347068, mentionné aux Tables). De plus, en application des dispositions de l'article D. 161-11 du code, il appartient au maire, dans l'exercice de son pouvoir de police, de remédier d'urgence, sur simple sommation administrative et aux frais du contrevenant, à tout ce qui ferait obstacle à la circulation publique (CE, 29 décembre 1999, commune de Breteau, n° 145760). Ces mesures provisoires étant réalisées sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du code, permettant notamment aux communes d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs ayant dégradé un chemin si un accord amiable n'a pas été trouvé au préalable (CAA Douai, 28 novembre 2012, commune de Gouy-sous-Bellonne, n° 12DA00733). Ces mesures sont également prises sans préjudice des poursuites pénales pouvant être diligentées à l'encontre de l'auteur d'une infraction aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 du code, dans les conditions prévues par les dispositions répressives de droit commun. Ces dispositions instituent notamment les mesures de police susmentionnées mais également des interdictions générales tendant à permettre la conservation des chemins (interdictions de dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux

destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en oeuvre ; de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ; de faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies...).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68468

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9223

Réponse publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 708